

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLETISME LEO LAGRANGE

Le présent règlement d'accès et d'usage a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation du stade d'athlétisme LEO LAGRANGE.

Il est applicable à toute personne, quelle que soit la raison de sa présence, se trouvant sur le stade d'athlétisme (piste, aire de saut, aire de lancer de marteau, autres aires de lancer et partie centrale gazonnée).

Le règlement d'accès et d'usage est affiché à l'entrée du stade LEO LAGRANGE ainsi qu'aux abords du stade d'athlétisme.

Vu le Code du sport, et notamment les dispositions relatives à la sécurité des équipements sportifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer,

Vu l'article L.3513-6 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction du vapotage dans les lieux accueillant des mineurs,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Définition / Description des lieux :

Le stade d'athlétisme LEO LAGRANGE comprend :

- Une piste d'athlétisme de 8 couloirs et une tribune de 4 000 places,
- Deux aires de lancer de poids, une aire de lancer disque, deux aires de lancer de javelot, et une cage mixte de lancer marteau/disque
- Quatre aires de saut : longueur / triple saut
- Deux aires de saut en hauteur
- Deux aires de saut à la perche
- Un terrain gazonné destiné aux activités d'athlétisme,
- Des locaux de matériel, vestiaires et sanitaires,
- Une chambre d'appel,
- Une salle de chronométrage, secrétariat

Article 2 : Modalités d'accès

L'accès sera autorisé de 6 h 30 à 22 h 00.

Les installations d'athlétisme ainsi que les vestiaires et sanitaires du stade LEO LAGRANGE sont accessibles tous les jours y compris les jours fériés, selon la planification de la Ville de Nevers.

Les créneaux réservés aux associations sportives, aux instances, aux établissements scolaires et médicaux seront notifiés par une convention rédigée par la ville de Nevers.

Ces horaires peuvent être modifiés par la Ville de Nevers pour permettre l'organisation de manifestations, la réalisation de travaux d'entretien ou pour toute autre situation l'exigeant.

En cas d'intempéries, de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison de sécurité, la Ville peut décider de fermer l'accès au stade d'athlétisme sans préavis. Pour autant, chaque usager doit toutefois faire preuve de prudence, notamment en période hivernale.

Article 3: Obligations des utilisateurs :

Toute personne pénétrant sur les installations du stade d'athlétisme LEO LAGRANGE doit se conformer au présent règlement.

Toute personne admise (individuel, collectif, association) sur les installations sportives doit avoir une tenue correcte.

Tout acte individuel ou collectif d'indiscipline, toute incorrection à l'égard des agents municipaux, entraînera l'expulsion immédiate et définitive des auteurs sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à leur encontre.

La piste et le terrain gazonné central sont destinés à la pratique de l'athlétisme par les associations sportives et les établissements scolaires de Nevers ou tout autre groupe autorisé, après attribution des créneaux par la Ville de Nevers. Les plannings d'utilisation régulière seront affichés à l'entrée du stade LEO LAGRANGE ainsi qu'aux abords du stade.

La présence de sportifs à titre individuel est formellement interdite durant les créneaux attribués aux clubs, aux établissements scolaires, ou tout autre groupe autorisé par convention, ces derniers disposant d'horaires d'entraînement exclusifs.

Un accès libre aux sportifs individuels est autorisé, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation de la piste, en dehors des créneaux d'entraînement ou de manifestations programmées par la Ville de Nevers.

Il est précisé qu'en cas de destruction, casse ou dégradation de matériel, la Ville de Nevers déposera plainte contre le ou les auteurs et pourra demander le remboursement des frais occasionnés par les désordres.

Article 4 : Utilisation des installations d'athlétisme

Piste :

L'accès à la piste se fait exclusivement par les portillons d'accès ouverts via un contrôle d'accès.

L'accès est interdit aux animaux, trottinettes, skates, rollers, poussettes et vélos (sauf autorisation préalable de la Ville de Nevers pour les entraînements des clubs). L'utilisateur, pour sa sécurité, doit pouvoir entendre à tout moment ce qu'il se passe dans son environnement proche, c'est la raison pour laquelle il est formellement interdit de porter des appareils de diffusion musicale sur les oreilles dans le stade d'athlétisme.

Seuls les utilisateurs équipés de chaussures propres et adaptées à la pratique de l'athlétisme sont autorisés à accéder à la piste.

Les pointes utilisables sur ce type de revêtement doivent être au maximum à 9mm. Les pointes de cross sont formellement interdites.

Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons de type football ou rugby est formellement interdit sous peine de sanctions.

Il est formellement interdit d'utiliser des bâtons de marche sur la piste.

Les promeneurs et les spectateurs ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer sur la piste, cet équipement étant réservé à une pratique sportive.

L'accès aux tribunes est interdit aux personnes portant des pointes.

Durant l'année scolaire, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser la piste d'athlétisme, en semaine (exception faite des samedis après-midi et dimanches) selon une planification établie en début d'année par la Ville de Nevers, et révisée chaque année.

Tout enseignant se présentant sur le site sans demande écrite préalable à la Ville de Nevers se verra refuser l'accès aux vestiaires ainsi qu'aux installations sportives.

Il convient de privilégier l'utilisation des couloirs extérieurs (8/7/6/5 /4) durant les créneaux scolaires, pour la pratique individuelle et pour l'échauffement des athlètes licenciés.

Toute séance scolaire doit se dérouler en présence d'un enseignant dès l'arrivée de la classe sur le site et ce jusqu'à son départ. Pour les licenciés, la présence d'une personne responsable, entraîneur ou dirigeant est obligatoire.

Le matériel utilisé doit être retiré de la piste et rangé dans le local matériel après les entraînements (plots, lattes, cerceaux, haies, haies de steeple, etc.)

Aires de saut :

Les utilisateurs des sautoirs doivent les maintenir en état : Le saut en longueur/triple saut. Après chaque utilisation, ils s'engagent à balayer les abords, la planche d'appel, à ratisser le sable et à tenir en bon état de propreté les caniveaux de récupération du sable. À la fin de chaque utilisation, les aires de réception doivent être recouvertes de la bâche prévue à cet effet. Pour les sauts en hauteur et à la perche il convient de ranger la barre, les poteaux, de recouvrir le tapis de la bâche de protection et de refermer le garage à clé.

Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible dans les locaux de matériel.

Aire de lancer de marteau :

La cage n'est ouverte qu'aux licenciés d'athlétisme et aux établissements scolaires ou à tout autre groupe autorisé pour la pratique du lancer de marteau.

Cet équipement ne peut être utilisé qu'après autorisation préalable de la ville. Cette autorisation concerne l'utilisation exclusive des cages de lancer de marteau/disque et du secteur de chute en herbe, sur une distance de 85 mètres. Le secteur maximal de danger qui peut exister pour le lancer de marteau/disque à partir de la cage, avec une parfaite utilisation des panneaux mobiles pour les lanceurs droitiers et gauchers est d'environ 53°.

En cas d'incident ou d'accident, et après avoir alerté les secours, le responsable de l'activité devra immédiatement faire un rapport de la situation à la Ville de Nevers.

Cet équipement mixte peut également être utilisé pour le lancer de disque en retirant le réducteur de cercle.

Les consignes de sécurité d'utilisation de l'aire de lancer de marteau /disque sont définies ci-après et doivent être strictement respectées par les utilisateurs autorisés avant, pendant et après chaque compétition ou séance d'entraînement :

- Assurer une présence minimum de 2 personnes, dont obligatoirement un entraîneur qualifié. Ce dernier aura la responsabilité de la mise en œuvre des consignes de sécurité.
- Ne pas utiliser la cage de marteau/disque par vent supérieur à 15 m/s, soit 55 km/h.
- Vérifier avant chaque utilisation l'état général du filet, des drisses, des potences, des soudures, du serrage des vis et des marteaux.
- Inspecter le sol avant de pratiquer. Le sol doit être non glissant et dépourvu de tout corps étranger.
- Matérialiser physiquement à l'aide d'une rubalise ou de toute autre signalétique adaptée le secteur maximal de danger et mettre en place les panneaux d'avertissement à destination de l'ensemble des personnes présentes dans le stade d'athlétisme.
- Positionner réglementairement les portes de la cage en fonction du type de lanceur, gaucher ou droitier.
- S'assurer que l'athlète est seul dans la cage au moment du lancer.
- La personne n'effectuant pas de lancer devra exercer une surveillance du terrain avant d'autoriser ou d'interrompre le lancer.
- Les personnes autres que le lanceur et l'entraîneur devront se tenir hors du secteur de chute (hors commissaires lors des compétitions).
- Ne jamais tourner le dos au lanceur et rester attentif.
- Il est conseillé aux récupérateurs de marcher à reculons et sur le côté.

Autres aires de lancer (disque seul, poids, javelot) :

Ces aires sont accessibles uniquement aux associations sportives, aux établissements scolaires ou à tout autre groupe autorisé par la Ville de Nevers.

L'installation et la mise en sécurité des aires de lancer sont à la charge des utilisateurs autorisés.

Les consignes de sécurité des autres aires de lancer doivent être strictement respectées par les utilisateurs autorisés avant, pendant et après chaque compétition ou séance d'entraînement. Elles sont identiques à celles mentionnées pour le lancer de marteau.

Le secteur maximal de danger pour le lancer de disque à partir de la cage est d'environ 69°. Le secteur de chute pour un niveau départemental est de 40 m, régional de 65 m et national de 80 m.

Le secteur de chute pour le javelot, à partir de la fin de la piste d'élan est au niveau départemental de 40 m, régional de 70 m et national de 90 m. (Référence FFA)

Locaux annexes :

Le matériel nécessaire à l'activité est stocké dans les locaux prévus à cet effet. Les utilisateurs ont à leur charge le retrait, l'installation et le rangement du matériel.

La mise en service et l'utilisation du matériel de chronométrage sont à la charge des utilisateurs.

L'accès à la salle de chronométrage n'est autorisé que lors de l'organisation de compétitions par l'opérateur désigné par l'association.

L'éclairage de la piste est commandé depuis le tableau électrique situé à l'entrée du gymnase.

L'accès à ce local est réservé aux personnes habilitées disposant d'un badge d'accès.

Vestiaires :

Le responsable (enseignant ou éducateur sportif) doit retirer et restituer les clés des vestiaires auprès du gardien du stade LEO LAGRANGE. Il doit veiller au respect des locaux et du mobilier au sein des bâtiments.

Les vestiaires doivent impérativement être libérés à 22 h 00 dernier délai et les utilisateurs doivent avoir quitté le site (avant la fermeture du stade).

La Ville de Nevers décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'équipement, y compris dans les vestiaires. Il est fortement recommandé de ne pas y laisser d'objets de valeur dans les vestiaires.

En cas de destruction, casse ou dégradation de matériel, la Ville de Nevers se réserve le droit de déposer plainte contre le ou les auteurs et peut demander le remboursement des frais occasionnés.

Pour toutes les règles d'utilisation autres que celles spécifiques ci-dessus citées, les utilisateurs du stade d'athlétisme et de ses annexes doivent se conformer au règlement général du stade LEO LAGRANGE.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du Décret n°2025-582, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble du stade d'athlétisme (installations couvertes ou non couvertes), ainsi que dans un périmètre défini autour des accès publics, pendant les heures d'ouverture.

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer et de vapoter doivent être installés aux entrées du stade, aux abords des accès publics, et à proximité des vestiaires, tribunes et zones d'attente.

Article 6 : Sanctions :

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement peut faire l'objet, compte tenu de la gravité du manquement et des circonstances, d'une sanction ou de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne ayant un comportement dangereux ou irrespectueux pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate et éventuellement définitive.

Toute dégradation des équipements et installations mis à la disposition des usagers peut également être sanctionnée.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou celle du créneau d'entraînement attribué
- Exclusion temporaire de l'accès au stade d'athlétisme LEO LAGRANGE
- Exclusion de l'accès au stade d'athlétisme LEO LAGRANGE pour la saison sportive.
- Exclusion immédiate et définitive du stade LEO LAGRANGE

L'exclusion fait perdre à l'utilisateur tout droit à l'utilisation des installations sportives présentes sur le stade d'athlétisme et à l'aire de lancer de marteau de LEO LAGRANGE.

Article 7 : Assurances :

Les utilisateurs admis à utiliser les aménagements et installations sportives du stade d'athlétisme doivent avoir souscrit, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, des polices d'assurance pour couvrir leurs propres biens et marchandises contre tous risques assurables, ainsi que les conséquences pécuniaires pouvant résulter de leurs activités ou de leur présence sur les lieux mis à la disposition, dans tous les cas où leur responsabilité serait engagée, à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.

Lors de toute réservation de créneaux ou lors des compétitions, les associations sportives doivent remettre à la Ville de Nevers une copie certifiée conforme de leur police d'assurance souscrite, au moins 6 jours avant le début de leur activité.

De façon générale, les utilisateurs déclarent garantir leurs responsabilités vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la Ville propriétaire des installations de manière à ce qu'elle ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

La Ville assure les obligations qui sont liées à sa qualité de propriétaire des locaux.

Elle décline toute responsabilité pour les vols commis dans l'enceinte du site et dans les vestiaires.

Article 8 : Publicité – Ventes :

La mise en place de publicités permanentes de sponsors, sur tout support situé dans le stade d'athlétisme, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Les panneaux installés doivent être amovibles de telle sorte que la Ville puisse exiger leur enlèvement à l'occasion de manifestations particulières. Seuls les services techniques de la Ville sont habilités à installer les panneaux.

Les publicités ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la morale publiques.

La Ville ne perçoit aucun droit sur ces publicités dont le bénéfice revient directement à l'association utilisatrice, qui supporte les éventuels impôts et taxes afférents à l'opération.

Toute demande de vente au bénéfice des utilisateurs doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Nevers.

Une demande d'ouverture de débit de boissons doit être adressée par l'association à Monsieur le Maire.

En cas de manquement à ces dispositions, les autorisations pourront être retirées.

Fait à Nevers, le

Le Maire,

Denis THURIOT